

Arrêté permanent n° AP_2021_97
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rempart Saint-Thiébault

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP 2019-136 en date du 8 novembre 2019 portant sur une interdiction de circulation aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes, Rempart Saint-Thiébault,

VU l'arrêté municipal P2007/010 en date du 26 avril 2007 portant sur la mise en place du stationnement payant dans diverses voies messines, dont le Rempart Saint-Thiébault,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la collecte des points d'apports volontaires situés Square Camoufle en autorisant la circulation des poids lourds Rempart Saint-Thiébault,

CONSIDERANT l'extension du système de contrôle d'accès et de sécurité, Rempart Saint-Thiébault, au moyen de l'implantation de bornes rétractables et de système de vidéosurveillance,

CONSIDERANT l'implantation de bornes rétractables Rempart Saint Thiébault, dans son tronçon compris entre l'immeuble n°15 et le Square Camoufle nécessitant la suppression d'un emplacement de stationnement face à l'immeuble n°17,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser la piste cyclable, Rempart Saint-Thiébault, en créant un "STOP" au débouché du double sens cyclable sur la rue Harelle,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rempart Saint-Thiébauld :

• Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :

- Dans son tronçon compris entre la rue Harelle et le square Camoufle et, dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens
- Dans son tronçon compris entre l'avenue Robert Schuman et le square Camoufle et, dans ce sens
- Dans son tronçon compris entre la rue François de Curel et le square Camoufle et, dans ce sens,

• Rue interdite à la circulation des véhicules à moteur (art.13 du C.C) :

- De 21h00 à 6h00 dans ses tronçons compris entre la rue du Châtillon et le square Camoufle et entre la rue Harelle et le square Camoufle, sauf riverains détenteurs d'un macaron d'accès et ayants droit.

• Rue interdite à la circulation des Poids-Lourds (art.14 du C.C) :

- La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 32 tonnes.

• Signalisation "STOP" (art.21 du R.C) :

- au débouché du double sens cyclable sur la rue Harelle, - Passage protégé rue Harelle.

• Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :

- Suppression d'un emplacement face à l'immeuble n°17

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises, Rempart Saint-Thiébauld, dans l'article 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté modifie les mesures prises, Rempart Saint-Thiébauld, dans l'article 14A du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 13 et 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté complète les mesures prises, Rempart Saint-Thiébauld, dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz, prévu par l'arrêté municipal P2007/010.

Le présent arrêté annule l'arrêté AP2019-136 du 8 novembre 2019.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

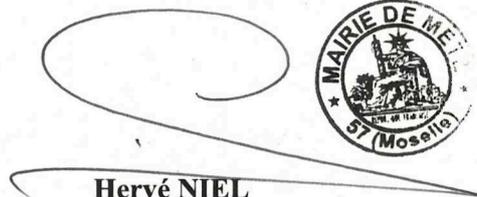
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 24 décembre 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire



